

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 5 sept. 2019, n° 18-18784 et 18-18119, bjda.fr 2019, n° 65, note C. Cerveau-Colliard

Les conditions de l'intervention forcée de l'assureur devant la Cour d'appel

Cass. 2^e civ., 5 sept. 2019, n°18-18784 et n°18-18119

Recevabilité de l'intervention forcée de l'assureur devant la Cour d'appel – Moyen d'ordre public (non) - CPC art. 555 – Conditions d'application du texte non réunies.

Attendu que l'irrecevabilité d'une demande présentée en appel contre une personne qui n'a été ni partie ni représentée en première instance n'est pas d'ordre public alors même que sa mise en cause n'est pas impliquée par l'évolution du litige ; qu'il s'ensuit que les juges du second degré ne peuvent se refuser à statuer sur une telle demande si aucune des parties ne soulève la fin de non-recevoir (1^{re} esp).

Attendu que l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige (2^{ième} esp.)

Ces deux décisions rendues sous le visa exprès de l'article 555 du Code de procédure civile rappellent les conditions de l'intervention forcée de l'assureur au stade de l'appel.

Tout d'abord, comme l'énonce l'arrêt rendu à la suite du pourvoi n°18-19119, l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la Cour d'appel, au sens de l'article 555 du Code de procédure civile, n'est caractérisée que par la révélation, d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige.

Cet attendu de principe se situe dans le droit fil d'un arrêt de l'assemblée plénière (pourvoi n°03-20484 Bulletin 2005 A. P. n° 4 p. 9) qui avait rejeté un pourvoi formé par une société qui reprochait à la Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevables les mises en cause qu'elle avait faites en appel, de son assureur de responsabilité civile décennale, de son sous-traitant et de l'assureur de celui-ci.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation avait relevé que les désordres décrits dans les expertises ordonnées en première instance et en appel étaient identiques et leurs causes décelées par le premier expert, et que la cour d'appel avait retenu à bon droit que la dernière expertise n'avait pas modifié les données juridiques du litige dont l'évolution ne résidait que dans la nature et le coût des réparations.

Ce faisant, la Cour de cassation retenait implicitement que l'évolution de la nature et du coût des réparations dans le cadre d'un rapport d'expertise rendu après le jugement de première instance ne constituait pas une évolution des données juridiques du litige.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 5 septembre 2019, la Cour de cassation a écarté le motif utilisé par la Cour d'appel pour déclarer recevable la mise en cause de l'assureur, à savoir le dépôt du rapport d'expertise judiciaire postérieurement au jugement rendu en première instance.

Elle a en effet relevé que l'assureur avait refusé sa garantie au vu du premier rapport d'expertise fixant la date de la consolidation, qu'une expertise intermédiaire antérieure à l'assignation devant le juge des référés avait conclu à l'absence de consolidation et qu'enfin, les opérations d'expertise judiciaire, destinées à déterminer la date de consolidation et les taux d'incapacité de l'assuré étaient en cours lorsque celui-ci a été assigné, de sorte que l'assuré disposait, dès la première instance, des éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité d'appeler l'assureur en garantie.

C'est donc une analyse très précise de la chronologie du dossier qui a conduit la Cour de cassation à casser l'arrêt de la Cour d'appel.

Les assurés et leurs conseils doivent donc être extrêmement vigilants sur l'opportunité de la mise en cause de l'assureur du responsable ou de leur propre assureur dès l'engagement de la procédure au fond.

La deuxième espèce traite plus précisément du fait de savoir si la Cour d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de l'intervention en cause d'appel basée sur l'article 555 du Code de procédure civile, alors que la partie qui y aurait intérêt n'aurait pas soulevé de fin de non-recevoir.

Pour cadre la situation, rappelons qu'à la suite de sa condamnation à verser des dommages intérêts au profit du demandeur, le défendeur a interjeté appel du jugement et a assigné en intervention forcée devant la Cour d'appel son assureur de responsabilité civile à fin de le voir condamner à le garantir de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

La Cour d'appel a invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de l'appel en garantie au regard des dispositions de l'article 555 du Code de procédure civile.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt en retenant que la Cour d'appel a violé la loi en soulevant ce moyen d'office, alors qu'il n'est pas d'ordre public et « *alors même que sa mise en cause [de l'assureur] n'est pas impliquée par l'évolution du litige.* »

Il appartiendra donc à la Cour d'appel de renvoi de reprendre les éléments chronologiques du dossier, (peut-être selon l'analyse précise qui a été faite dans le premier arrêt ici commenté) et de statuer sur l'intervention forcée de l'assureur en cause d'appel.

L'assignation en intervention forcée de l'assureur en cause d'appel peut être un moyen efficace de rattraper l'évolution des données juridiques d'un dossier postérieurement au prononcé du jugement, mais son application se révèle délicate, puisqu'elle suppose la réunion de conditions qui sont appréciées strictement par la Cour de cassation.

Les arrêts :

1^{er} esp. :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Enedis, anciennement ERDF, a assigné M. U... devant un tribunal de grande instance pour le voir condamner au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que M. U... a interjeté appel du jugement ayant accueilli la demande et a assigné son assureur, la société Banque Postale assurances IARD (la société Banque Postale) en intervention forcée à fin de le voir condamner à le garantir de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ; que la cour d'appel a invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de l'appel en garantie au regard des dispositions de l'article 555 du code de procédure civile ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 555 du code de procédure civile ;

Attendu que l'irrecevabilité d'une demande présentée en appel contre une personne qui n'a été ni partie ni représentée en première instance n'est pas d'ordre public alors même que sa mise en cause n'est pas impliquée par l'évolution du litige ; qu'il s'ensuit que les juges du second degré ne peuvent se refuser à statuer sur une telle demande si aucune des parties ne soulève la fin de non-recevoir ;

Attendu que, pour déclarer d'office irrecevable la mise en cause de la société Banque Postale, l'arrêt retient que la responsabilité de M. U... étant l'objet même du litige en première instance, aucune évolution du litige ne peut justifier la mise en cause de l'assureur responsabilité civile de M. U... pour la première fois en cause d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer M. U... entièrement responsable du préjudice causé à ERDF et le condamner à payer à cette société une certaine somme ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt retient qu'il est établi que M. U..., non professionnel, a entrepris l'abattage d'un arbre de grande dimension, à proximité d'une ligne électrique aérienne haute tension, sans justifier avoir respecté les règles de l'art pour éviter un accident ;

Qu'en statuant ainsi, sans expliquer en quoi M. U... avait méconnu les règles de l'art, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

2^e esp. :

Sur la demande de mise hors de cause :

Met hors de cause la société Crédit logement ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 555 du code de procédure civile ;

Attendu que l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est

caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Generali vie (l'assureur) a pris en charge, en raison de l'incapacité de travail de son assuré, M. N... , les échéances d'un prêt immobilier, consenti à celui-ci par la Société générale, jusqu'à la date de consolidation retenue par l'expert de l'assureur qui a estimé que M. N... présentait un taux d'incapacité inférieur au seuil requis pour déclencher la garantie ; que la demande de provision formée par M. N... contre son assureur a été, en l'état d'une contestation sérieuse, rejetée par le juge des référés qui a accueilli la demande reconventionnelle de l'assureur en vue de la désignation d'un expert ; que la société Crédit logement, caution de M. N... auprès du prêteur, l'a assigné devant un tribunal de grande instance pour le voir condamner au paiement de diverses sommes représentant le montant des échéances qu'elle a acquittées à la suite de la déchéance du terme prononcée par la banque ; que, par un jugement réputé contradictoire, M. N... , bien que régulièrement assigné n'ayant pas constitué avocat, a été condamné au paiement de différentes sommes ; qu'invoquant les conclusions du rapport d'expertise judiciaire, M. N... a sollicité, en cause d'appel, la condamnation de l'assureur à lui payer différentes sommes en application du contrat d'assurance ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'intervention forcée de l'assureur devant la cour d'appel, l'arrêt retient que le rapport d'expertise judiciaire a été déposé postérieurement au jugement et qu'il s'agit d'un élément nouveau qui permet de considérer une évolution du litige ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'assureur avait refusé sa garantie au vu du premier rapport d'expertise fixant la date de la consolidation, qu'une expertise intermédiaire antérieure à l'assignation devant le juge des référés avait conclu à l'absence de consolidation et qu'enfin, les opérations d'expertise judiciaire, destinées à déterminer la date de consolidation et les taux d'incapacité de M. N... étaient en cours lorsque celui-ci a été assigné par la caution en paiement des échéances supportées par elle, de sorte que M. N... disposait, dès la première instance, des éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité d'appeler l'assureur en garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Attendu que la cassation du chef de dispositif de l'arrêt déclarant recevable l'intervention forcée de la société Generali vie entraîne l'annulation des chefs de dispositif portant condamnation à son encontre qui sont dans sa dépendance nécessaire ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention forcée de la société Generali vie et en ce qu'il l'a condamnée à payer à M. N... les sommes de 10 595,41 euros, 207 860,45 euros et 3 000 euros, outre les intérêts légaux à compter de l'arrêt, et l'a condamnée aux dépens et en application de l'article 700 du code de procédure, l'arrêt rendu le 28 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;